

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 décembre 1957.

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier l'article 51 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des Conseillers de la République.

PRÉSENTÉE

Par MM. Jules CASTELLANI, Gaston FOURRIER,
HASSAN GOULED, RALIJAONA LAINGO et TARDREW

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel,
du règlement et des pétitions.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Depuis que la loi du 23 juin 1956, dite loi-cadre, est entrée en application, instituant le collège unique pour toutes les élections et modifiant profondément l'organisation et la composition des Assemblées territoriales des territoires d'Outre-Mer, certaines des dispositions prévues par l'article 51 de la loi du

23 septembre 1948 relative à l'élection des Conseillers de la République, sont devenues caduques et appellent d'importants correctifs.

Cet article 51 avait, en effet, été conçu en partant d'une double nécessité :

1° Assurer la représentation de chacune des deux sections des Assemblées territoriales résultant de l'existence du double collège, dans les territoires où cette dualité électorale existait et où la population était suffisamment importante ;

2° Proportionner le nombre de Sénateurs au chiffre de la population de chaque territoire.

Compte tenu de ces impératifs, et l'article premier de la loi du 23 septembre 1948 ayant fixé à 44 le nombre des conseillers élus par les territoires d'Outre-Mer et les territoires sous tutelle, un tableau annexé à la loi précisait la répartition de ces conseillers. Dans 7 territoires, il n'y en avait qu'un seul en raison du trop faible nombre des habitants (Comores, Côte des Somalis, Etablissements de l'Inde, Nouvelle-Calédonie, Océanie, Saint-Pierre et Miquelon, Mauritanie). Dans les 14 autres, il y en avait au moins deux, un pour chaque section, des sièges supplémentaires étant attribués à la seconde section des territoires les plus peuplés, ce qui faisait au total 27 pour l'ensemble de ces 14 territoires.

Il ne peut évidemment être question de modifier la représentation des territoires peu peuplés et non groupés auxquels un siège de Sénateur est actuellement attribué. C'est le cas des Comores, de la Côte des Somalis, de la Nouvelle-Calédonie, de l'Océanie et de Saint-Pierre et Miquelon.

Trois autres territoires sont groupés, mais peu peuplés. Il est évidemment nécessaire de leur accorder une représentation, mais sans tenir compte du chiffre de population. C'est le cas de la Mauritanie, du Moyen-Congo et du Gabon.

Le territoire de l'Inde pose un cas particulier ; contrairement aux dispositions constitutionnelles et contrairement à la loi, le Gouvernement en 1955 n'a pris aucune mesure pour assurer la désignation d'un Sénateur pour représenter les citoyens français des Comptoirs français de l'Inde. Mais le traité franco-indien n'ayant subi aucune ratification, la seule Assem-

blée qui s'est prononcée, l'Assemblée de l'Union française, l'ayant repoussé, il est impossible de préjuger de son sort, et dans ces conditions, le siège du Sénateur de l'Inde doit, de toute évidence, être maintenu.

La redistribution des sièges, conformément au chiffre de population, ne peut donc s'effectuer, que pour 12 territoires seulement, portant sur un total de 35 sièges. C'est sur ce principe que nous avons établi une nouvelle représentation des Sénateurs d'Outre-Mer, telle qu'elle figure au tableau ci-joint.

— 4 —

TABLEAU I

**Territoires entre lesquels les sièges sont répartis
proportionnellement à la population.**

Population des 12 territoires les plus peuplés..... 31.314
 Nombre de sièges à répartir..... 35
 Quotient 31.314 : 35 = 894

TERRITOIRE	POPULATION	SIEGE au quotient	PLUS forte moyenne.	SIEGE à la plus forte moyenne.	NOUVELLE moyenne.	
<i>Série B.</i>						
Sénégal	2.269	2	756,3	»	»	2
Haute-Volta	3.326	3	831,5	1	665	4
Niger	2.415	2	805	1	603,7	3
Oubangui-Chari	1.135	1	567,5	»	»	1
Madagascar	4.918	5	819,6	1	702,5	6
Togo	1.085	1	542,5	»	»	1
<i>Série A.</i>						
Soudan	3.708	4	741,6	»	»	4
Guinée	2.492	2	830,6	1	623	3
Tchad	2.581	2	860,3	1	»	3
Cameroun	3.187	3	796,7	»	»	3
Dahomey	1.713	1	856,5	1	571	2
Côte d'Ivoire	2.485	2	828,3	1	621	3
		28		7		35

TABLEAU II

Territoires auxquels un siège est attribué sans tenir compte de la population.

TERRITOIRE	POPULATION	SIEGE
<i>Série B.</i>		
Gabon	404.000	1
Côte française des Somalis.....	67.000	1
Océanie	75.000	1
Saint-Pierre et Miquelon.....	4.800	1
<i>Série A.</i>		
Mauritanie	624.000	1
Moyen-Congo	759.000	1
Comores	178.000	1
Nouvelle-Calédonie	120.000	1
Inde française.....	318.000	1

En partant d'un chiffre de 31.314.000 habitants pour l'ensemble des territoires d'Outre-Mer pour lesquels cette redistribution est apportée et pour 35 Sénateurs à désigner, le quotient s'établit à 894.000 par Sénateur, c'est sur cette base que nous avons établi ce tableau. Le résultat auquel nous sommes parvenus présente évidemment des inconvénients puisqu'il diminue la représentation de certains territoires. Mais c'est la loi du nombre qui a servi de base à la représentation de la Métropole et, puisque le suffrage universel est institué Outre-Mer, il serait inconcevable que la même loi ne joue pas dans ces territoires. Cependant, cette solution ne peut être que provisoire, une solution plus satisfaisante devra être recherchée dans une augmentation de la représentation Outre-Mer. Malheureusement, l'article 6 de la Constitution fixe à 320 le chiffre maximum des Sénateurs, et, à moins de procéder à une nouvelle distribution entre la représentation métropolitaine, la représentation des départements d'Outre-Mer, la représentation des Communautés françaises hors de la Métropole et la représentation des territoires d'Outre-Mer, il est impossible d'augmenter le chiffre de 44 actuellement attribué aux territoires d'Outre-Mer.

Il serait évidemment très souhaitable que le Gouvernement prenne l'initiative de faire modifier l'article 6 de la Constitution pour pouvoir augmenter le chiffre maximum de Sénateurs. Plusieurs arguments s'ajouteraient aux nôtres pour promouvoir une telle réforme, en particulier l'évolution démographique dans la Métropole et le problème de la représentation algérienne.

Mais, en attendant cette réforme que l'on doit espérer très prochaine, la solution que nous proposons est incomparablement plus juste que le maintien du *statu quo* actuel, inacceptable depuis la suppression du double collègue.

C'est, dans cet optique, d'un premier effort vers une représentation équitable, que doit être apprécié le nouveau tableau que nous proposons. C'est pour ces raisons que nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'article 51 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des Conseillers de la République est remplacé par le texte suivant :

« *Art. 51.* — Dans les territoires d'Outre-Mer et territoires sous tutelle, les Sénateurs sont élus par les Assemblées territoriales ou provinciales ainsi que par les Députés représentant les territoires intéressés.

« Lorsque le nombre des Sénateurs à élire par une Assemblée territoriale ou provinciale est inférieur à trois, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours. Au premier tour, la majorité absolue est exigée. Au deuxième tour, la majorité relative suffit.

« Lorsque le nombre des Sénateurs à élire par une Assemblée territoriale ou provinciale est supérieur à deux, l'élection a lieu à la proportionnelle suivant la règle du plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

« En ce qui concerne Madagascar, les cinq Assemblées territoriales constitueront un corps électoral unique. Le vote aura lieu le même jour, un dimanche, au siège de chaque assemblée. Le second tour, s'il est nécessaire, aura lieu le dimanche suivant.

« Les 44 Sénateurs représentant les territoires d'Outre-mer et les territoires sous tutelle sont répartis conformément au tableau annexé à la présente loi.

« Nonobstant les dispositions de l'article 14 de la loi du 23 juin 1956, et jusqu'au prochain renouvellement de l'Assemblée Nationale, dans les cas où fonctionnait le double collège, les députés élus au titre de plusieurs territoires pourront, en cas de vacance d'un siège, exercer leur droit de vote dans le territoire où se produit la vacance dans les conditions prévues par la loi n° 48-471 du 23 septembre 1948. »

TABLEAU ANNEXE

Sénégal	2
Soudan	4
Guinée	3
Côte d'Ivoire.....	3
Dahomey	2
Niger	3
Mauritanie	1
Haute-Volta	4
Cameroun	3
Togo	1
Gabon	1
Moyen-Congo	1
Oubangui-Chari	1
Tchad	3
Madagascar	6
Comores	1
Côte des Somalis.....	1
Nouvelle-Calédonie	1
Océanie	1
Saint-Pierre-et-Miquelon	1
Inde française.....	1